



La sanction pénale est-elle dissuasive ?

Xavier Bébin

Résumé

L'efficacité de la sanction en matière de prévention de la délinquance passe par deux canaux principaux : la neutralisation (voir la note « la prison est-elle criminogène ») et la dissuasion.

Personne ne conteste aujourd'hui que la « certitude » de la sanction a un effet préventif important. Plus la probabilité d'être arrêté et condamné augmente, plus la délinquance diminue.

L'effet dissuasif d'une plus grande « sévérité » des sanctions est moins puissant, mais il n'en est pas moins réel, comme en témoignent les études économétriques les plus rigoureuses.

Les peines alternatives à l'incarcération, moins dissuasives, doivent donc être utilisées avec précaution.

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Avril 2009

La sanction pénale en général, et la prison en particulier, peut en théorie contribuer à réduire la délinquance par différents biais :

- Un effet de *neutralisation*, puisque les individus ne peuvent commettre d'infractions durant leur incarcération,
- Un effet dissuasif *général* dans la mesure où tout individu sait qu'il risque de subir une sanction en cas de violation de la loi, ce qui peut prévenir le passage à l'acte,
- Un effet de *réhabilitation* ou de *réinsertion* du délinquant, lorsqu'elle le conduit à souhaiter mener une vie exempte de délits.

La question de l'effet dissuasif de la peine est probablement l'effet le plus controversé. Pourtant, les criminologues et statisticiens ont fait beaucoup de progrès au cours des vingt dernières années sur cette question.

Le consensus : le caractère dissuasif de la « certitude » de la sanction.

Personne ne conteste qu'une probabilité élevée d'être arrêté et condamné constitue un frein majeur à la commission d'une infraction¹. Pour prendre un exemple bien connu, si le nombre de morts sur la route a quasiment été divisé par deux en France en quelques années, c'est largement dû au fait que la probabilité d'être sanctionné en cas d'infraction (excès de vitesse, etc.) a considérablement augmenté, notamment grâce aux radars automatiques.

C'est la raison pour laquelle on observe statistiquement que la délinquance tend à diminuer lorsque le nombre de policiers augmente², ou lorsque la police procède à une intensification de son activité, nommée « blitz » (ou opération « coup de poing »)³.

Un effet plus discuté : celui de la sévérité de la sanction

S'il ne fait pas de doute que la sanction doit être minimalement sévère pour être dissuasive (une amende d'un euro, même certaine, ne constitue un frein pour personne), l'impact sur la criminalité d'un accroissement ou d'une diminution de la sévérité de la sanction pénale est discuté⁴, notamment parce qu'il est extrêmement difficile de distinguer statistiquement l'effet dissuasif et l'effet neutralisant de la sanction.

Cette difficulté a longtemps conduit les chercheurs à appuyer leurs convictions sur des approches scientifiques plus générales. Les chercheurs proches des sciences économiques (et de la théorie du choix rationnel) estiment en général que la sévérité des peines est dissuasive⁵, tandis que les chercheurs à dominante psychologique ou sociologique estiment souvent qu'elle ne l'est pas⁶.

La vérité est en réalité au milieu du gué. **Les travaux les plus récents montrent que lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies⁷, la sévérité de la sanction a un effet dissuasif limité mais bien réel.** Trois études d'une qualité scientifique incontestable en témoignent⁸.

En premier lieu, Kessler et Levitt⁹ ont étudié les effets de la Proposition 8, adoptée par référendum en Californie en 1982, laquelle augmentait les peines de prison pour les récidivistes d'infractions graves. Ces chercheurs constatent une diminution immédiate de 4 %

des crimes mentionnés dans la loi par rapport aux autres, et une diminution globale de 8 % trois ans après, ce qui suggère un effet dissuasif non négligeable.

En second lieu, Helland et Tabarrok¹⁰ ont évalué l'impact des lois « three strikes » adoptées en Californie en 1994. Ces lois imposent une peine de 25 ans de prison pour toute infraction sérieuse, dès lors que le délinquant a déjà été condamné pour deux infractions graves. Les deux chercheurs ont montré que la crainte d'une telle sanction en cas de troisième « strike » réduit de 15 à 30 % la propension des délinquants concernés à récidiver. Ce résultat est d'autant plus intéressant que ces derniers font partie des individus les plus difficiles à dissuader car profondément ancrés dans la criminalité (bien entendu, il ne s'agit pas ici d'en inférer que ces lois seraient bonnes – alors qu'elles sont manifestement disproportionnées – ; il s'agit simplement de montrer que la sévérité de la peine a bien un effet dissuasif).

Enfin, les chercheurs italiens Drago, Vertova et Galbiati¹¹, ont examiné les conséquences de la loi italienne votée en 2006 accordant trois ans de remise de peine à tous les détenus (hors crimes les plus graves) et conduisant à libérer près de 22 000 détenus en août 2006. Une disposition intéressante figure dans la loi : en cas de récidive pendant les 5 années suivant sa libération, le délinquant devra exécuter le restant de la peine interrompue (i.e., entre 1 et 36 mois) en plus de la peine à laquelle il sera condamné. Ces circonstances offrent un cadre exceptionnel pour évaluer l'effet dissuasif d'une plus grande sévérité des peines, dans la mesure où l'on peut comparer le taux de récidive des condamnés qui risquent 36 mois de prison supplémentaires au taux de récidive de ceux qui ne risquent qu'un mois de prison supplémentaire, les deux populations étant pour le reste parfaitement comparables. Or l'étude montre que chaque mois de prison additionnel encouru par les condamnés réduit leur propension à récidiver de manière significative, confirmant ainsi l'hypothèse selon laquelle la sévérité des peines exerce un effet dissuasif.

Conclusion : les limites des alternatives à l'incarcération

La prison est une peine beaucoup plus contraignante que le bracelet électronique ou le placement à l'extérieur. A la lumière des études mentionnées, on peut donc imaginer que le risque d'être incarcéré est nettement plus dissuasif que celui des aménagements de peines prévus par le projet de loi. De ce point de vue, **le bracelet électronique est encore loin de pouvoir être considéré comme une « prison hors les murs » à l'efficacité identique.**

Par ailleurs, la peine de prison avec sursis devrait toujours être assortie d'une autre peine comme l'amende ou le travail d'intérêt général. La condamnation avec sursis n'est généralement pas considérée comme une punition : ceux qui la subissent ont le plus souvent le sentiment d'avoir été acquittés¹². Par conséquent, pour ne pas laisser penser que certaines infractions sont « gratuites » (notamment lorsqu'elles sont le fait de primo-délinquants), il faut assortir tout sursis d'une autre peine, aussi légère soit-elle.

Références

- ¹ Voir Bebin, Xavier, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris : L'Harmattan, 2006, chap. 8.
- ² Voir Levitt, Steven D., « Using Electoral Cycles in Police Hiring to Estimate the Effects of Police on Crime : Reply », *American Economic Review*, 92 (4), 2002, pages 1244-1250.
- ³ Voir CUSSON, Maurice, *Criminologie actuelle*, Paris : Presses Universitaires de France, 1998, p. 140-41.
- ⁴ Voir l'un des ouvrages de référence sur la dissuasion : Kennedy, David, *Deterrence and Crime Prevention: Reconsidering the Prospects of Sanction*, Routledge, 2008.
- ⁵ Voir Levitt, Steven D., « Deterrence », in J. Q. Wilson et J. Petersilia (eds.), *Crime : Public Policies for Crime Control*, Oakland (Calif) : ICS Press, 2002.
- ⁶ Doob, Anthony, et Cheryl Webster, « Sentence Severity and Crime: Accepting the Null Hypothesis », in *Crime and Justice: A Review of Research*, Chicago: University of Chicago Press, 2003.
- ⁷ Voir Kennedy, David, *Deterrence and Crime Prevention: Reconsidering the Prospects of Sanction*, Routledge, 2008.
- ⁸ A contrario, une seule étude de qualité ne trouve pas d'effet dissuasif, pour les jeunes âgés de 18 ans : Lee, David S. et McCrary, Justin, « Crime, Punishment, and Myopia », NBER Working Paper 11491, National Bureau of Economic Research, 2005.
- ⁹ Voir Kessler, Daniel et Levitt, Steven D., « Using Sentence Enhancements to Distinguish between Deterrence and Incapacitation », *Journal of Law and Economics*, 42, 1999. Un tel cas d'augmentation subite de la durée des peines permet de séparer l'effet dissuasif de l'effet neutralisant, car ces mesures ne peuvent pas avoir d'effet neutralisant avant la fin de la durée des peines prononcées antérieurement.
- ¹⁰ Helland, Eric, et Tabarrok, Alexander. « Does Three Strikes Deter? A Non-Parametric Estimation », *Journal of Human Resources*, 22, 2007.
- ¹¹ Voir Drago, F. Galbiati, R. and Vertova P., « The Deterrent Effects of Prison Evidence from a Natural Experiment », à paraître dans le *Journal of Political Economy*, disponible en ligne : <http://pietrovertova.googlepages.com/PaperfortheJPE.pdf>
- ¹² Voir sur ce point BAGARIC, Mirko, *Punishment and Sentencing : A Rational Approach*, London : Cavendish Publishing, 2001, p. 199-200.